

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 89.582 du 11 septembre 2000

**A. 61.070/IX-696
62.131/IX-2195.**

En cause : I. Walter WEYTS,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

II. Walter WEYTS,
demeurant à BRUGES,
Waalsestraat 34

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

partie intervenante :

Rudi SIERENS,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1994, par laquelle Walter WEYTS demande l'annulation de la décision prise le 29 septembre 1994 par le Ministre de la Justice ou au nom de celui-ci, rejetant sa candidature à la fonction de juge au tribunal de police de Bruges, pour le motif qu'il ne remplirait pas les nouvelles conditions fixées à l'article 187 du Code judiciaire;

Vu la requête introduite le 1er février 1995, par laquelle Walter WEYTS demande l'annulation des arrêtés royaux des 24 novembre 1994 et 2 décembre 1994 nommant Rudi SIERENS et Patrick VANDORPE juge au tribunal de police de Bruges;

Vu la requête en intervention dans l'affaire A. 62.131/IX-2195 du 14 septembre 1995;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1995 accueillant l'intervention de Rudi SIERENS;

Vu l'arrêt n° 74.160 du 8 juin 1998 dans l'affaire A. 61.070/IX-696, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 83/99 de la Cour d'arbitrage du 15 juillet 1999;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999 chargeant le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, de clôturer l'instruction de cette affaire;

Vu le rapport complémentaire de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification de ce rapport aux parties, le dernier mémoire du requérant, qui comporte en outre la demande de poursuite de la procédure, et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans l'affaire A. 62.131/IX-2195;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe de ce rapport et du dossier;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances des 22 juin 2000 et 16 août 2000, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. JUDO, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît également pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments des causes.

Considérant que les éléments des causes peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est avocat depuis 1956.

1.2. Par arrêté royal du 22 septembre 1988, il est nommé pour un terme de six mois prenant cours le 4 décembre 1988, membre civil au conseil de guerre en campagne B et membre civil suppléant au conseil de guerre en campagne A près les forces belges dans la République fédérale d'Allemagne.

Par arrêté royal du 31 janvier 1989, cette nomination est prolongée pour un nouveau terme de six mois prenant cours le 4 juin 1989.

La désignation prend fin le 4 décembre 1989.

1.3. Le 22 juillet 1994, le requérant fait acte de candidature pour la nomination à la fonction de juge au tribunal de police de Bruges.

1.4. Le 29 septembre 1994, Mme A. DE GREVE, secrétaire d'administration f.f., lui répond, au nom du ministre, que la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats a sensiblement renforcé les conditions de nomination, qu'après examen il est apparu que le requérant ne remplit pas les nouvelles conditions fixées à l'article 187 du Code judiciaire, et que, pour ce motif, sa candidature n'est pas retenue.

Le 26 novembre 1994, le requérant forme, contre cette décision, le recours en annulation dans l'affaire A. 61.070/IX-696.

1.5. Des arrêtés royaux des 24 novembre 1994 et 2 décembre 1994 nomment respectivement R. SIERENS et P. VANDORPE juge au tribunal de police de Bruges.

Le 1er février 1995, le requérant forme, contre ces arrêtés, le recours dans l'affaire A. 62.131/IX-2195.

1.6. Par son arrêt interlocutoire n° 74.160 du 8 juin 1998, le Conseil d'Etat pose la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

"L'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifié par la loi du 1er décembre 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce qu'il dispense de l'examen d'aptitude professionnelle les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité, alors que les juges suppléants qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels, par conséquent, il n'a pas été accordé de démission honorable, n'ont pas droit à la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle ?".

1.7. Par son arrêt n° 83/99 du 15 juillet 1999, la Cour d'arbitrage considère que l'article 21, § 1er, alinéa 2, précité ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. De la connexité.

Considérant que l'acte faisant l'objet du premier recours constitue une décision préliminaire aux nominations faisant l'objet du second recours; qu'à propos de ces nominations, le requérant ne dénonce du reste que l'illégalité de la décision préliminaire en s'appuyant sur le moyen soulevé dans la première cause; que les deux recours sont connexes et qu'il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

3. Du bien-fondé des recours.

3.1. Considérant que le requérant prend un unique moyen de la violation du principe d'égalité, en ce sens que l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès

lors que cet article prévoit que les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la loi, doivent être réputés avoir accompli le stage judiciaire et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle, et qu'il s'applique également aux juges suppléants qui se trouvent dans le même cas, mais non aux juges, membres civils des conseils de guerre en campagne, dont les fonctions ont pris fin d'office;

3.2. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Cour d'arbitrage a répondu à la question telle qu'elle était posée, c'est-à-dire relativement au traitement différencié des magistrats suppléants qui sont en fonction ou auxquels démission honorable a été accordée avant l'entrée en vigueur de la loi, par rapport aux magistrats suppléants qui ont exercé un mandat temporaire, qu'il ne s'y discerne pas de violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination; que, dans son arrêt n° 83/99 du 15 juillet 1999, la Cour d'arbitrage énumère trois différences objectives entre les membres civils suppléants du conseil de guerre en campagne et les juges suppléants ordinaires : les conditions de nomination, la durée de la nomination et le contenu de la fonction juridictionnelle (voir B.4.2. à B.4.4. de l'arrêt); que la Cour estime que les effets de la distinction ne sont pas disproportionnés aux objectifs poursuivis par le législateur (B.5.) et conclut que c'est à juste titre que le législateur n'a pas étendu le régime transitoire prévu dans la loi du 18 juillet 1991 aux membres civils suppléants du conseil de guerre en campagne (B.6.);

3.3. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que la question préjudicielle qu'a posée le Conseil d'Etat, à laquelle la Cour d'arbitrage a répondu et à la formulation de laquelle celle-ci était liée, ne portait que sur une partie du moyen qu'il avait soulevé, qu'il avait en effet dénoncé en outre une différence de traitement injustifiée des membres civils

effectifs -et pas simplement suppléants- du conseil de guerre en campagne -c'est-à-dire les juges nommés à titre définitif chargés d'un mandat temporaire qui avait pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi- par rapport aux magistrats définitifs et suppléants auxquels démission honorable avait été accordée avant cette entrée en vigueur; qu'il sollicite dès lors qu'une question supplémentaire soit posée à la Cour d'arbitrage;

3.4. Considérant que la question posée à la Cour d'arbitrage et la réponse que celle-ci y a donnée par son arrêt n° 83/99 ne portaient effectivement que sur une partie du moyen soulevé par le requérant; que, compte tenu de l'article 26, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser une question supplémentaire à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A. 61.070/IX-696 et 62.131/IX-2195 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 21, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code

judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, modifié par la loi du 1er décembre 1994, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce qu'il dispense de l'examen d'aptitude professionnelle :

- d'une part, les magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité,
- d'autre part, les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991 et auxquels démission honorable a été accordée pour cause d'incompatibilité,

alors que les juges qui ont exercé un mandat temporaire et auxquels, par conséquent, il n'a pas été accordé de démission honorable, n'ont pas droit à la dispense de l'examen d'aptitude professionnelle ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 2000, par la IXe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.